

Avis de publication des ACVM

Projet de modification de la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*

Le 19 février 2026

Introduction

Aujourd’hui, les autorités en valeurs mobilières (collectivement, les **autorités** ou **nous**) membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) de la Colombie-Britannique, de l’Alberta, de la Saskatchewan, de l’Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest (les **autorités participantes**) mettent en œuvre les textes suivants :

- le projet de modification de la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (**la règle**);
- la modification de l’Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (**l’instruction complémentaire**).

Le texte de modification de la règle et de modification de l’instruction complémentaire est publié avec le présent avis à l’Annexe B et l’Annexe C et peut être consulté sur les sites Web des autorités participantes, notamment les suivantes :

lautorite.qc.ca
asc.ca
bcsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
fcnb.ca
osc.ca
fcaa.gov.sk.ca
yukon.ca
justice.gov.nt.ca

Dans le territoire de certaines autorités participantes, la mise en œuvre de la modification de la règle et de la modification de l’instruction complémentaire nécessite l’approbation ministérielle.

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, leur entrée en vigueur aura lieu le 5 mai 2026.

Objet

À l'heure actuelle, la règle prévoit un régime général de désignation et de réglementation d'indices de référence et de leurs administrateurs, ainsi que de réglementation des contributeurs d'indice de référence et de certains utilisateurs de ces indices.

La modification de la règle a les effets suivants :

1. elle transforme les obligations suivantes relativement aux rapports d'assurance (**les obligations modifiées**) :
 - les articles 32 et 33, qui s'appliquent aux indices de référence essentiels désignés;
 - les articles 36, 37 et 38, qui s'appliquent aux taux d'intérêt de référence désignés;
 - l'article 40.13, qui s'applique aux indices de référence de marchandises désignés;
2. elle introduit une nouvelle obligation à l'article 13.1 qui s'appliquera à tout indice de référence désigné qui n'est pas un indice de référence de marchandises désigné, un indice de référence essentiel désigné ou un taux d'intérêt de référence désigné (par exemple, si une autorité devait désigner un indice boursier, un indice de référence de cryptoactifs qui n'est pas un indice de référence de marchandises ou un taux à terme de référence qui n'est pas un taux d'intérêt de référence).

La modification de l'instruction complémentaire en change le libellé à l'égard des rapports d'assurance.

Le 30 mai 2024, un avis de consultation des ACVM a été publié (**l'avis de mai 2024**) concernant le projet de modification de la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* et de modification de l'instruction complémentaire connexe en lien avec les rapports d'assurance.

Les obligations modifiées visent à résoudre les problèmes techniques qu'ont rencontré les cabinets d'experts-comptables chargés de préparer des rapports d'assurance en 2022 pour Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (**RBSL**), à titre d'administrateur d'indice de référence désigné du taux Canadian Dollar Offered Rate (le **taux CDOR**), et pour les six banques canadiennes qui en étaient les contributrices¹.

¹ L'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) avaient chacune désigné le taux CDOR à titre d'indice de référence essentiel désigné et de taux d'intérêt de référence désigné, et RBSL, comme son administrateur pour l'application de la règle. Après l'abandon de ce taux suivant sa publication finale le 28 juin 2024, l'AMF et la CVMO ont rendu des ordonnances le révoquant ainsi que son administrateur.

- Ces problèmes techniques résidaient dans la façon dont la règle définissait l'expression « rapport d'assurance limitée » et faisait mention des Normes canadiennes de missions de certification 3000, 3001, 3530 et 3531.
- Bien qu'en 2022, le personnel des ACVM ait indiqué aux cabinets d'experts-comptables des manières de résoudre les problèmes techniques pour ainsi leur permettre de préparer les rapports d'assurance de l'année, il met aujourd'hui en œuvre les obligations relatives à ces rapports afin de réduire l'incertitude pour les parties tenues de les établir.
- Nous avons fait en sorte que les obligations modifiées fonctionneront également pour les cabinets d'experts-comptables qui appliquent la Norme internationale de missions d'assurance 3000.

On trouvera dans l'avis de mai 2024 de plus amples détails sur la raison d'être de la modification de la règle et de celle de l'instruction complémentaire.

Contexte

Les autorités ayant pris la règle ont aussi conclu un protocole d'entente (le **protocole**)² concernant la surveillance des indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés, y compris le traitement des demandes de désignation. Le protocole prévoit les modalités de coopération et de coordination des efforts des autorités en ce sens, afin de garantir la cohérence, l'efficience et l'efficacité de la surveillance globale, ainsi que le traitement efficient et efficace des demandes.

À l'heure actuelle, l'AMF et la CVMO ont uniquement désigné le taux CORRA à terme à titre de taux d'intérêt de référence désigné, et CanDeal Benchmark Administration Services Inc. (**CBAS**) en tant que son administrateur pour l'application de la règle. En vertu du protocole, elles en sont les autorités coresponsables.

Pour le moment, aucune autre autorité n'a désigné de tel indice ou administrateur.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

-
- On peut consulter la décision de l'AMF à l'adresse suivante : <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/professionnels/structures-marche/indice-referenc/2024-PDG-0044.pdf>.
 - On peut consulter celle de la CVMO à l'adresse suivante : https://www.osc.ca/sites/default/files/2024-07/ord_20240718_refinitiv-benchmark-services.pdf.

² Un exemplaire du protocole est affiché au https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/professionnels/structures-marche/indice-referenc/protocole-entente-indices-referenc-administrateurs-designes_fr.pdf

La période de consultation relative à l'avis de mai 2024 a pris fin le 28 août 2024. Nous avons reçu un mémoire. Nous l'avons étudié et remercions l'intervenant de sa participation.

- L'Annexe A du présent avis renferme le nom de l'intervenant et un résumé de ses commentaires, accompagné de nos réponses.
- Il est possible de consulter le mémoire sur le site Web de la CVMO au www.osc.ca, de l'AMF au www.lautorite.qc.ca et de l'Alberta Securities Commission au www.asc.ca.

Résumé des changements apportés à la modification de la règle et à la modification de l'instruction complémentaire

Les modifications de la règle et de l'instruction complémentaire sont publiées avec le présent avis à l'Annexe B et l'Annexe C.

Parmi les changements notables, on compte les suivants :

- ***Simplification du langage*** – Nous avons révisé le projet de modification de la règle pour en simplifier le langage en précisant ce qui suit :
 - le fait que le premier rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles d'un indice de référence désigné doit être fourni dans un délai précis (qui varie selon le cas) après la désignation de l'indice;
 - la période applicable à chaque rapport d'assurance;
 - le fait que le rapport d'assurance d'une période applicable doit être fourni au plus tard 90 jours après le dernier jour de cette période.

Nous avons également révisé le libellé de l'instruction complémentaire aux fins suivantes :

- indiquer qu'à l'avenir, nous ferons généralement en sorte que toute désignation d'indice de référence se produise à la fin d'un mois, de manière à faciliter la détermination des périodes applicables aux futurs rapports d'assurance requis à l'égard de l'indice de référence désigné en question en vertu de la règle;
- donner des exemples de périodes applicables dans le cas d'un premier rapport d'assurance et d'un rapport subséquent.
- ***Mentions du code de conduite des contributeurs d'indice de référence*** – Vu la simplification du libellé, les dispositions prévoyant le calendrier du premier rapport d'assurance à l'égard d'un taux d'intérêt de référence désigné avec contributeur d'indice de référence, au nouveau sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 36 et l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 38 de la règle, ne font plus mention de l'instauration d'un code de conduite des contributeurs.
 - Le langage simplifié prévoit que ce premier rapport doit être préparé six mois après la désignation du taux et couvrir une période rétrospective de trois mois.
 - De plus, nous avons indiqué dans les nouveaux alinéas *b* du paragraphe 1 de l'article 36 et *c* du paragraphe 1 de l'article 37 que le code de conduite, visé à l'article 23 de la règle, doit être traité dans le rapport d'assurance raisonnable sur

les contrôles. Nous avons changé la définition d'« obligations visées » selon la règle en conséquence.

Nous avons par ailleurs révisé le libellé de l'instruction complémentaire, indiquant que nous nous attendons à ce que le code de conduite soit mis en œuvre rapidement après la désignation du taux d'intérêt de référence désigné, vu l'obligation de fournir le premier rapport d'assurance sur le taux prévue au nouveau sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 36 et l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 38 de la règle.

- ***Indices de référence essentiels*** – En ce qui a trait au calendrier de fourniture des rapports d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard des indices de référence essentiels désignés, nous avons révisé le nouveau paragraphe 2 de l'article 32 de la règle pour préciser la période applicable au premier rapport et à tout rapport subséquent.
- ***Indices de référence de marchandises*** – Quant au calendrier de fourniture des rapports d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard des indices de référence de marchandises désignés, nous avons reformulé le nouveau paragraphe 2 de l'article 40.13 de la règle pour préciser la période applicable au premier rapport et à tout rapport subséquent.
- ***Dispositions transitoires*** – Nous avons ajouté des dispositions transitoires aux articles 10, 11 et 12 de la règle modificative qui s'appliqueront à l'égard des taux d'intérêt de référence sans contributeur d'indice de référence qui ont été désignés avant l'entrée en vigueur de la modification de la règle.

Contenu des annexes

Le présent avis comprend les annexes suivantes :

Annexe A : Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Annexe B : Projet de modification de la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*

Annexe C : Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*

Annexe D : Points d'intérêt local (le cas échéant)

Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert
Coordonnateur expert à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4358
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Marie-Andrée Beaulieu
Analyste experte à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4369
marie-andree.beaulieu@lautorite.qc.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8079
mbennett@osc.ca

Harvey Steblyk
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 297-2468
harvey.steblyk@asc.ca

Michael Brady
Deputy Director, Capital Markets
Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4323
roland.geiling@lautorite.qc.ca

Darren Sutherland
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8234
dsutherland@osc.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 585-6271
janice.cherniak@asc.ca

Faisal Kirmani
Senior Analyst, Derivatives
British Columbia Securities Commission
604 899-6844
fkirmani@bcsc.bc.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

A. Liste des intervenants

CanDeal Benchmark Administration Services Inc.

B. Expressions définies

Dans la présente annexe, on entend par :

« **modification de la règle** » : modification de la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* publié avec le présent avis à l'Annexe B;

« **projet de modification** » : le projet de modifications à la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* publié pour consultation le 30 mai 2024;

« **règle** » : la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*.

C. Projet de modification

Commentaires sur le projet de modification

Nº	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
1.	Calendrier de fourniture du premier rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles d'un indice de référence désigné	L'intervenant est reconnaissant du fait que le projet de modification précise que l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard d'un taux d'intérêt de référence désigné peut utiliser la date de désignation de celui-ci pour connaître le délai d'établissement de son premier rapport d'assurance	Nous remercions l'intervenant de son commentaire en faveur de la mention de la « désignation du taux » dans ce qui constitue désormais les nouveaux sous-alinéas <i>i</i> et <i>ii</i> de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 36 de la règle. Nous tenons à souligner que ce qui constitue maintenant le nouveau alinéa <i>a</i>

Nº	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		raisonnable sur les contrôles.	<p>du paragraphe 2 de l'article 13.1 de la règle renferme une mention semblable à l'égard de l'administrateur d'indice de référence désigné assujetti à ce nouvel article.</p> <p>Il en va de même pour ce qui est désormais le nouveau alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 38 de la règle concernant le premier rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles du contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné.</p> <p>Pour des raisons d'uniformité, nous avons apporté une modification semblable à l'égard des indices de référence essentiels désignés et des indices de référence de marchandises désignés au nouveau alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 des articles 32 et 40.13, respectivement.</p> <p>Nous avons également ajouté des dispositions transitoires aux articles 10, 11 et 12 du projet de modification qui s'appliqueront à l'égard du taux d'intérêt de référence sans contributeur d'indice de référence qui a été désigné avant la date d'entrée en vigueur de la modification de la règle.</p>

Nº	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
2.	Délai à l'intérieur duquel l'expert-comptable doit fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles	L'intervenant se réjouit des clarifications apportées au projet de modification concernant le délai pour effectuer des examens d'assurance raisonnable et pour que l'expert-comptable fournisse le rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de l'administrateur d'indice de référence désigné.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire en faveur de la clarification du projet de modification.

Questions figurant dans l'Avis de consultation des ACVM publié le 30 mai 2024 relativement au projet de modification

Nº	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
1.	<i>Obligations modifiées en matière de rapports d'assurance – Conformément au projet de modification, un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles doit indiquer si ceux-ci ont fonctionné de façon efficace au cours de « la période applicable ». Pour le premier rapport à fournir relativement à un indice de référence essentiel désigné ou un taux d'intérêt de référence désigné, la période applicable correspond à une période rétrospective de trois mois. Est-elle appropriée?</i> ¹	<p>Selon l'intervenant, une telle période est appropriée.</p> <p>Il estime que l'administrateur d'indice de référence désigné ne devrait démarrer ses activités qu'après avoir mis en place des contrôles de base rigoureux qui fonctionnent efficacement. Il ajoute que, bien que ces contrôles puissent être bonifiés au fil du temps, ils devraient être en place et mis à l'essai au cours des six premiers mois suivant la désignation de l'indice de référence.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son commentaire.</p> <p>À notre avis, la période rétrospective proposée pour le premier rapport d'assurance raisonnable permettra de faire en sorte que des contrôles pertinents seront en place et fonctionneront efficacement durant une période appropriée après la désignation et ce, sans imposer de fardeau indu à l'administrateur d'indice de référence concerné.</p>

¹ Le projet de modification prévoit ce qui suit :

- pour le premier rapport d'assurance relatif à un indice de référence désigné, la période applicable est de trois mois, comme le prévoient les dispositions modifiées suivantes, selon le cas : l'alinéa *a* du paragraphe 4 des articles 13.1, 32, 36, 38 et 40.13;

Nº	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
2.	<i>Obligations modifiées en matière de rapports d'assurance</i> – Les projets de paragraphe 2 des articles 33 et 37 de la règle prévoient que le contributeur d'indice de référence doit veiller à ce que l'expert-comptable lui fournisse le rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles dans les 90 jours suivant la demande du comité de surveillance. Ce délai est-il suffisant? Devrait-il être abrégé?	Nous n'avons reçu aucun commentaire sur cette question.	Sans objet.
3.	<i>Nouvelle disposition relative aux rapports d'assurance</i> – Mise en contexte : <ul style="list-style-type: none">• les dispositions relatives aux rapports d'assurance incluses dans la version actuelle de la règle ne s'appliquent qu'aux indices de référence de marchandises désignés, aux indices de référence essentiels désignés et aux taux d'intérêt de référence désignés;• le projet de modification de la règle vient ajouter une disposition relativement à ces rapports (soit le projet d'article 13.1) qui s'appliquerait à tout autre indice de référence désigné par voie de décision d'une autorité (par	Nous n'avons reçu aucun commentaire sur cette question.	Sans objet.

-
- cette période abrégée de trois mois a pour objectif de reconnaître que l'administrateur d'indice de référence désigné peut avoir besoin de temps pour établir et mettre en place les politiques, les procédures et les contrôles prévus par la règle au cours des 12 premiers mois après leur conception ainsi que pour corriger les bogues;
 - la règle ne devrait exiger un rapport d'assurance qu'après la correction des bogues par l'administrateur d'indice de référence désigné, soit dans les trois derniers mois de la période de 12 mois en question.

Nº	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>exemple, un indice de référence de cryptoactifs qui n'est pas un indice de référence de marchandises ou un taux à terme de référence qui n'est pas un taux d'intérêt de référence).</p> <p>Dans ce contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) croyez-vous que le projet d'article 13.1 de la règle est approprié? b) proposeriez-vous un autre type de rapport d'assurance qui pourrait convenir davantage à un indice de référence de cryptoactifs tout en procurant un degré suffisant d'assurance à l'expert-comptable pour se prononcer sur l'efficacité du fonctionnement des contrôles? 		
4.	<p><i>Nouvelle disposition relative aux rapports d'assurance</i> – Quels sont les problèmes auxquels les cabinets d'experts-comptables pourraient être confrontés dans la délivrance d'un rapport d'assurance sur un indice de référence de cryptoactifs et qu'ils ne rencontreraient pas s'il s'agissait d'un indice de référence de marchandises ou d'un taux d'intérêt de référence?</p>	<p>Nous n'avons reçu aucun commentaire sur cette question.</p>	<p>Sans objet.</p>

ANNEXE B

PROJET DE MODIFICATION DE LA NORME MULTILATÉRALE 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

1. L'article 1 de la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* est modifié, dans le paragraphe 1 :
 - 1° par la suppression des définitions de « NCMC 3000 », de « NCMC 3001 », de « NCMC 3530 », de « NCMC 3531 » et de « Norme ISAE 3000 »;
 - 2° dans la définition de « obligations visées » :
 - a) par l'insertion, après ce qui précède l'alinéa *a*, de l'alinéa suivant :
« *a.0)* les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 13.1; »;
 - b) par le remplacement, dans les alinéas *c* et *d*, de « alinéas *a* et *b* » par « alinéas *a* à *c* »;
 - 3° par le remplacement des définitions de « rapport d'assurance limitée sur la conformité » et de « rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » par la suivante :
« « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » : le rapport préparé selon une assurance raisonnable qui remplit les critères suivants :
 - a) il est établi par un expert-comptable et porte sur la déclaration d'une personne physique ou de la direction d'une personne ou société, selon le cas, qui réunit les conditions suivantes :
 - i) elle a trait à la description, à la conception et à la mise en place de politiques, de procédures et de contrôles par la personne physique ou la direction à l'égard des obligations visées applicables;
 - ii) elle indique si ces politiques, procédures et contrôles ont fonctionné de façon efficace au cours de la période applicable;
 - b) il est établi conformément à l'un des référentiels suivants :
 - i) le Manuel de CPA Canada;

- ii)* les Normes internationales de missions d'assurance établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance, et leurs modifications; ».
2. L'article 5 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, de « , ainsi qu'aux rapports d'assurance limitée sur la conformité et aux rapports d'assurance raisonnable sur la conformité établis par un expert-comptable » par « ainsi qu'aux rapports d'assurance raisonnable sur les contrôles ».
 3. L'article 7 de cette règle est modifié par le remplacement, dans les alinéas *f* et *g* du paragraphe 8, de « rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi par un expert-comptable » par « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles ».
 4. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

- 13.1.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque indice de référence désigné qu'il administre qui n'est pas un indice de référence essentiel désigné, un taux d'intérêt de référence désigné ou un indice de référence de marchandises désigné, concernant son respect des éléments suivants :
- a)* les articles 5, 8 à 16 et 26;
 - b)* la méthodologie de l'indice de référence désigné.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :
- a)* dans le cas du premier rapport, la période commençant neuf mois et un jour après la date de désignation de l'indice de référence visé à ce paragraphe et se terminant 12 mois après celle-ci;
 - b)* dans le cas de tout autre rapport, la période commençant 12 mois et un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 24 mois après la fin de celle-ci.
- 3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe à l'administrateur d'indice de référence désigné au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

- 4) Pour l'application du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2. ».

5. Les articles 32 et 33 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

32. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque indice de référence essentiel désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :
- a) les articles 5, 8 à 16 et 26;
 - b) la méthodologie de l'indice de référence essentiel désigné.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :
- a) dans le cas du premier rapport, la période commençant neuf mois et un jour après la date de la désignation de l'indice de référence visé à ce paragraphe et se terminant 12 mois après celle-ci;
 - b) dans le cas de tout autre rapport, la période commençant le premier jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 12 mois après la fin de celle-ci.
- 3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe à l'administrateur d'indice de référence désigné au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.
- 4) Pour l'application du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

« Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence demandé par le comité de surveillance

33. 1) Si le comité de surveillance visé à l'article 7 le demande en raison de préoccupations liées à un contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné, ce contributeur engage un expert-

comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect des éléments suivants :

- a) l'article 24;
 - b) la méthodologie de l'indice de référence essentiel désigné.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est de trois, six, neuf ou 12 mois, selon ce qui est précisé dans la demande visée à ce paragraphe.
- 3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe au contributeur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la demande visée à ce paragraphe.
- 4) Pour l'application du paragraphe 1, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé à ce paragraphe aux destinataires suivants au plus tard 100 jours après la demande visée à ce paragraphe :
- a) le comité de surveillance;
 - b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné qui a établi le comité de surveillance visé à l'alinéa a;
 - c) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières. ».

6. Les articles 36 à 38 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

36. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :
- a) les articles 5, 8 à 16, 26 et 34;
 - b) l'article 23, s'il s'agit d'un taux d'intérêt de référence avec contributeur d'indice de référence;
 - c) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :

- a) dans le cas du premier rapport, la période suivante :
 - i) s'il s'agit d'un taux d'intérêt de référence avec contributeur d'indice de référence, la période commençant trois mois et un jour après la date de la désignation du taux et se terminant six mois après celle-ci;
 - ii) s'il s'agit d'un taux d'intérêt de référence sans contributeur d'indice de référence, la période commençant neuf mois et un jour après la date de la désignation du taux et se terminant 12 mois après celle-ci;
 - b) dans le cas de tout autre rapport, la période commençant 12 mois et un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 24 mois après celle-ci.
- 3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe à l'administrateur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.
 - 4) Pour l'application du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

« Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence demandé par le comité de surveillance

37. 1) Si le comité de surveillance visé à l'article 7 le demande en raison de préoccupations liées à un contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné, ce contributeur engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect des éléments suivants :
 - a) les articles 24 et 39;
 - b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné;
 - c) le code de conduite visé à l'article 23.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est de trois, six, neuf ou 12 mois, selon ce qui est précisé dans la demande visée à ce paragraphe.

- 3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe au contributeur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la demande visée à ce paragraphe.
- 4) Pour l'application du paragraphe 1, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé à ce paragraphe aux destinataires suivants au plus tard 100 jours après la demande visée à ce paragraphe :
 - a) le comité de surveillance;
 - b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné qui a établi le comité de surveillance visé à l'alinéa a;
 - c) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières.

« Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence exigé à certains moments

38. 1) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect des éléments suivants :
- a) les articles 24 et 39;
 - b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné;
 - c) le code de conduite visé à l'article 23.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :
- a) dans le cas du premier rapport, la période commençant trois mois et un jour après la date de désignation du taux d'intérêt de référence visé à ce paragraphe et se terminant six mois après celle-ci;
 - b) dans le cas de tout autre rapport, la période commençant 12 mois et un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 24 mois après la fin de celle-ci.
- 3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe au

contributeur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

- 4) Pour l'application du paragraphe 1, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport aux destinataires suivants au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2 :

- a) le comité de surveillance visé à l'article 7;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné qui a établi le comité de surveillance visé à l'alinéa a;
- c) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières. ».

7. L'article 39 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa b du paragraphe 8, de « un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » par « un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

8. L'article 40.13 de cette règle est remplacé par le suivant :

« Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

40.13. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque indice de référence de marchandises désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

- a) le paragraphe 1 de l'article 5 ainsi que les articles 11 à 13, 40.3, 40.4, 40.6, 40.7 et 40.9 à 40.12;
- b) la méthodologie de l'indice de référence de marchandises désigné.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :

- a) dans le cas du premier rapport, la période commençant neuf mois et un jour après la date de désignation de l'indice de référence visé à ce paragraphe et se terminant 12 mois après cette date;
- b) dans le cas de tout autre rapport, la période commençant un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 12 mois après la fin de celle-ci.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe à

- l'administrateur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.
- 4) Pour l'application du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable, ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2. ».
9. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 24, 26 et 40.11, de « rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » par « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

Dispositions transitoires

Période applicable au premier rapport – taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence

10. Malgré le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 36 de cette règle qui est prévu par la présente règle, si un taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence est désigné avant l'entrée en vigueur de la présente règle, la période applicable au premier rapport visé à cette disposition commence le 1^{er} mai 2025 et se termine le 30 avril 2026.

Premier rapport – taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence

11. Malgré le paragraphe 3 de l'article 36 de cette règle qui est prévu par la présente règle, si un taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence est désigné avant l'entrée en vigueur de la présente règle, la mission de l'expert-comptable visée au paragraphe 1 de cet article prévoit que ce dernier doit fournir le premier rapport visé à cette disposition à l'administrateur d'indice de référence au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de la présente règle.

Publication et transmission du premier rapport – taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence

12. Malgré le paragraphe 4 de l'article 36 de cette règle qui est prévu par la présente règle, si un taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence est désigné avant l'entrée en vigueur de la présente règle, l'administrateur d'indice de référence désigné publie et transmet le premier rapport visé à ce paragraphe à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après l'entrée en vigueur de la présente règle.

Date d'entrée en vigueur

13. 1^o La présente règle entre en vigueur le 5 mai 2026.

- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 mai 2026.

ANNEXE C

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 25-102 SUR LES *INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS*

1. Le chapitre 1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* est modifié, sous l'intitulé « **Définitions et interprétation** » par le remplacement de la rubrique intitulée « **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition des expressions « rapport d'assurance limitée sur la conformité » et « rapport d'assurance raisonnable sur la conformité »** » par la suivante :

« Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles »

Le « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » doit être préparé conformément aux Normes canadiennes de missions de certification (NCMC) prévues par le Manuel de CPA Canada ou aux Normes internationales de missions d'assurance (ISAE) applicables, lesquelles exigent que l'expert-comptable qui le prépare soit indépendant.

Dans la règle, l'expression « Manuel de CPA Canada » s'entend au sens de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

Un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles est exigé, selon le cas, en vertu des articles 13.1, 32, 33, 36, 37, 38 et 40.13 de la règle.

- La définition de « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » renvoie aux « obligations visées applicables ». L'expression « obligations visées » est définie au paragraphe 1 de l'article 1 de la règle et renvoie aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 des articles 13.1, 32 et 33, aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 1 des articles 36, 37 et 38 et aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 40.13.
- La mention de la période de « 12 mois » à l'alinéa *b* du paragraphe 2 des articles 32 et 40.13 de la règle désigne une période de 12 mois consécutifs qui n'a pas nécessairement à correspondre à une année civile ou à un exercice de l'administrateur d'indice de référence désigné.
- La définition de « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » fait mention de la « période applicable » (expression se rattachant aux mentions de « la période applicable au rapport » au paragraphe 2 des articles 13.1, 32, 33, 36, 37, 38 et 40.13 de la règle). À l'avenir, nous ferons généralement en sorte que toute désignation d'indice de référence se produise à la fin d'un

mois, de manière à faciliter la détermination des périodes applicables aux futurs rapports d'assurance requis à l'égard de l'indice en question en vertu de la règle.

- Dans le cas du rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles demandé par le comité de surveillance dont il est question à l'article 33 ou 37 de la règle, le comité de surveillance préciserait le début et la fin de la période applicable au rapport, comme le prévoit le paragraphe 2 de ces articles.

« Premier rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles et rapports subséquents »

Les articles 13.1, 32, 36, 38 et 40.13 de la règle précisent le calendrier des rapports d'assurance suivants :

- le premier rapport à produire à l'égard d'un indice de référence désigné suivant sa désignation;
- tout rapport subséquent.

Dans tous les cas, le rapport doit être fourni à l'administrateur de l'indice de référence désigné au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable au rapport.

S'agissant du premier rapport d'assurance établi à l'égard d'un taux d'intérêt de référence désigné avec contributeur d'indice de référence, la période applicable débute trois mois et un jour après la désignation du taux et prend fin six mois après celle-ci, l'objectif étant que le premier rapport couvre une période rétrospective de trois mois.

En ce qui concerne le premier rapport d'assurance établi à l'égard de tout autre indice de référence désigné, la période applicable débute neuf mois et un jour après la désignation de l'indice et prend fin 12 mois après celle-ci, de sorte que le premier rapport couvre également une période rétrospective de trois mois.

Pour ce qui est d'un indice de référence essentiel désigné ou d'un indice de référence de marchandises désigné, un rapport d'assurance subséquent doit être fourni tous les 12 mois. La période applicable débute un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se termine 12 mois après la fin de celle-ci, le but étant qu'un rapport couvrant une période de 12 mois soit fourni chaque année suivant la production du premier rapport.

Enfin, dans le cas d'un taux d'intérêt de référence désigné ou de tout autre indice de référence désigné (sauf un indice de référence essentiel désigné ou un indice de référence de marchandises désigné), un rapport d'assurance subséquent est exigé tous les 24 mois. La période applicable débute 12 mois et un jour après la fin de la période

applicable au rapport précédent et se termine 24 après celle-ci, afin qu'un rapport couvrant une période de 12 mois soit fourni tous les deux ans après la production du premier rapport.

« Exemples

À titre d'exemple de rapport d'assurance subséquent requis tous les 12 mois, le paragraphe 2 de l'article 32 de la règle vise l'indice de référence essentiel désigné et dispose que, pour l'application du paragraphe 1 de ce même article, la période applicable au rapport est la suivante :

- dans le cas du premier rapport, la période débutant neuf mois et un jour après la désignation de l'indice et se terminant 12 mois après celle-ci;
- dans le cas de tout rapport subséquent, la période débutant un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 12 mois après la fin de celle-ci.

Premier rapport

- Un indice de référence essentiel assujetti à l'article 32 de la règle est désigné le 30 juin 2026.
- La date qui tombe neuf mois et un jour après le 30 juin 2026 est le 1^{er} avril 2027.
- La date qui tombe 12 mois après le 30 juin 2026 est le 30 juin 2027.
- La période applicable au premier rapport s'étend donc du 1^{er} avril 2027 au 30 juin 2027.

Prochain rapport subséquent

- La date qui tombe un jour après le 30 juin 2027 est le 1^{er} juillet 2027.
- La date qui tombe 12 mois après le 30 juin 2027 est le 30 juin 2028.
- La période applicable au prochain rapport subséquent s'échelonne donc du 1^{er} juillet 2027 au 30 juin 2028.

Comme exemple de rapport d'assurance subséquent exigé tous les 24 mois, le paragraphe 2 de l'article 13.1 de la règle concerne l'indice de référence désigné qui n'est pas un indice de référence essentiel désigné, un taux d'intérêt de référence désigné ou un indice de référence de marchandises désigné et dispose que, pour

l’application du paragraphe 1 de ce même article, la période applicable au rapport est la suivante :

- dans le cas du premier rapport, la période qui débute neuf mois et un jour après la désignation de l’indice et prend fin 12 mois après celle-ci;
- dans le cas de tout rapport subséquent, la période qui débute 12 mois et un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se termine 24 mois après la fin de celle-ci.

Premier rapport

- Un indice de référence assujetti à l’article 13.1 de la règle est désigné le 30 juin 2026.
- La date qui tombe neuf mois après le 30 juin 2026 est le 1^{er} avril 2027.
- La date qui tombe 12 mois après le 30 juin 2026 est le 30 juin 2027.
- La période applicable au premier rapport s’étend donc du 1^{er} avril 2027 au 30 juin 2027.

Prochain rapport subséquent

- La date qui tombe 12 mois et un jour après le 30 juin 2027 est le 1^{er} juillet 2028.
 - La date qui tombe 24 mois après le 30 juin 2027 est le 30 juin 2029.
 - La période applicable au prochain rapport subséquent s’échelonne donc du 1^{er} juillet 2028 au 30 juin 2029. ».
2. Le chapitre 8 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans la section 2 et sous l’intitulé « ***Paragraphe 1 de l’article 36 – Rapport d’assurance à l’égard d’un taux d’intérêt de référence désigné*** », du premier paragraphe par les suivants :

« Le paragraphe 1 de l’article 36 de la règle dispose que l’administrateur d’indice de référence désigné doit engager un expert-comptable afin de fournir un rapport d’assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect de certains articles de la règle et de la méthodologie de chaque taux d’intérêt de référence désigné qu’il administre.

« En vertu du chapitre 23 de la règle, tout taux d’intérêt de référence désigné avec contributeur d’indice de référence doit être accompagné d’un code de conduite des

contributeurs. Il est attendu que ce code soit mis en œuvre rapidement après la désignation du taux, vu l'obligation de fournir le premier rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné, prévue au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 36 de la règle, et celle de le fournir sur le contributeur d'indice de référence, prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 38. ».

3. Le chapitre 8.1 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le sixième point d'énumération de la rubrique intitulée « **Publication de l'information** », de « rapport d'assurance limitée ou d'un rapport d'assurance raisonnable » par « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles »;
 - 2° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe de la rubrique intitulée « **Paragraphes 3 et 4 de l'article 40.1 – Indices de référence de marchandises désignés qui sont également des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés** », de « remettre un rapport d'assurance » par « transmettre un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles »;
 - 3° par la suppression de la rubrique intitulée « **Article 40.13 – Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné** ».
4. Ces modifications entrent en vigueur le 5 mai 2026.